

session, au titre du point intitulé "Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux".

71^e séance plénière
23 novembre 1984

39/19. Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, et ses résolutions ultérieures sur l'état de la Convention,

Réaffirmant sa conviction que l'apartheid est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et constitue une violation flagrante des droits de l'homme et un crime contre l'humanité qui menace gravement la paix et la sécurité internationales.

Convaincue que la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, proclamée dans sa résolution 38/14 du 22 novembre 1983 et l'application du Programme d'action adopté par la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale²⁹ contribueront à assurer l'élimination définitive de l'apartheid et de toutes les autres formes de racisme et de discrimination raciale,

Condamnant énergiquement la politique d'apartheid que poursuit l'Afrique du Sud et l'occupation illégale de la Namibie dans laquelle elle persiste, ainsi que les actes d'agression qu'elle continue de commettre à l'encontre d'Etats africains souverains, lesquels constituent une rupture manifeste de la paix et de la sécurité internationales.

Condamnant la collaboration que certains Etats et sociétés transnationales continuent d'apporter au régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire et autres, l'encourageant ainsi à intensifier sa politique odieuse d'apartheid.

Soulignant que le renforcement de l'embargo obligatoire sur les armes et l'application de sanctions économiques globales obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte sont essentiels pour contraindre le régime raciste d'Afrique du Sud à abandonner sa politique d'apartheid,

Fermement convaincue que la lutte légitime des peuples opprimés d'Afrique australe contre l'apartheid, le racisme et le colonialisme et pour l'exercice effectif de leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance requiert plus que jamais tout l'appui nécessaire de la communauté internationale et, en particulier, l'adoption de nouvelles mesures par le Conseil de sécurité.

Soulignant que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument sur une base universelle ainsi que l'application sans retard de ses dispositions sont nécessaires à son efficacité et constitueraient une contribution utile à l'élimination totale de l'apartheid.

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid³⁰;

2. *Félicite* les Etats parties à la Convention qui ont présenté leurs rapports en vertu de l'article VII de cet instrument;

3. *Lance une fois de plus un appel* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait, en particulier les Etats dont relèvent les sociétés transnationales qui ont des activités en Afrique du Sud et en Namibie, pour qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent sans plus tarder;

4. *Se félicite* du rôle constructif joué par le Groupe des Trois de la Commission des droits de l'homme, créé conformément à l'article IX de la Convention, qui a analysé les rapports périodiques des Etats et fait connaître l'expérience acquise en matière de lutte internationale contre le crime d'apartheid;

5. *Demande* à tous les Etats parties à la Convention d'adopter des mesures législatives, judiciaires et administratives pour poursuivre, traduire en jugement et punir, conformément à leur juridiction, les personnes responsables ou accusées des actes énumérés à l'article II de la Convention;

6. *Demande en outre* aux Etats parties à la Convention de présenter leurs vues sur la question de savoir à quel titre et dans quelle mesure les sociétés transnationales sont responsables de la perpétuation du système d'apartheid en Afrique du Sud, ainsi que sur l'application de l'article III de la Convention aux activités de ces sociétés;

7. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'intensifier ses efforts, en collaboration avec le Comité spécial contre l'apartheid, en vue de l'élaboration périodique de la liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats contre lesquels des poursuites judiciaires ont été engagées;

8. *Prie* le Secrétaire général de distribuer la liste susmentionnée à tous les Etats parties à la Convention et à tous les Etats Membres et d'appeler l'attention du public sur ces faits en utilisant tous les moyens de communication de masse;

9. *Lance un appel* à tous les Etats, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales internationales et nationales pour qu'ils accroissent leurs activités de sensibilisation de l'opinion publique en dénonçant les crimes commis par le régime raciste d'Afrique du Sud;

10. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts, par les voies appropriées, en vue de diffuser des informations sur la Convention et son application, dans le but d'encourager de nouvelles ratifications ou adhésions;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans le prochain rapport annuel qu'il présentera en vertu de la résolution 3880 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, une section spéciale consacrée à l'application de la Convention.

71^e séance plénière
23 novembre 1984

39/20. Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, 3135 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3225

²⁹ Voir Rapport de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 1^{er}-12 août 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.83.XIV.4 et rectificatif), chap. II

³⁰ A. 39.460.

(XXIX) du 6 novembre 1974, 3381 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/79 du 13 décembre 1976, 32/11 du 7 novembre 1977, 33/101 du 16 décembre 1978, 34/26 du 15 novembre 1979, 35/38 du 25 novembre 1980, 36/11 du 28 octobre 1981, 37/45 du 3 décembre 1982 et 38/18 du 22 novembre 1983.

Exprimant sa satisfaction devant le fait que, le 3 décembre 1982, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est devenu compétent pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes, en vertu de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³¹.

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³²;

2. *Exprime sa satisfaction* de l'augmentation du nombre des Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;

3. *Réaffirme une fois de plus sa conviction* que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale³³;

4. *Prie* les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer;

5. *Invite* les Etats parties à la Convention à envisager la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à présenter à l'Assemblée générale des rapports annuels sur l'état de la Convention, conformément à la résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1965.

71^e séance plénière
23 novembre 1984

39/21. Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 38/21 du 22 novembre 1983, relative au rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et 39/20 du 23 novembre 1984, relative à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³⁴, ainsi que ses autres résolutions relatives à l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale³⁵,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses vingt-neuvième et trentième sessions³⁶, présenté en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Soulignant qu'il importe, pour que soit couronnée de succès la lutte contre toutes les pratiques de discrimination raciale, y compris les vestiges et manifestations d'idéologie raciste où qu'ils existent, que tous les Etats Membres soient guidés dans leur politique intérieure et étrangère par les dispositions fondamentales de la Convention,

Tenant compte du fait que la Convention est appliquée dans les différentes conditions économiques, sociales et culturelles propres à chacun des Etats parties,

Consciente de l'obligation qui incombe à tous les Etats parties de respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention,

Consciente de l'importance que revêt la contribution du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Prenant note des décisions adoptées et des recommandations formulées par le Comité à ses vingt-neuvième et trentième sessions,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses vingt-neuvième et trentième sessions;

2. *Condamne énergiquement* la politique d'*apartheid* en Afrique du Sud et en Namibie comme étant un crime contre l'humanité et prie instamment tous les Etats Membres d'adopter des mesures efficaces d'ordre politique, économique et autre, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, afin de soutenir la lutte légitime que les peuples opprimés d'Afrique du Sud et de Namibie mènent pour leur libération nationale et leur dignité humaine et d'assurer l'élimination du système raciste d'*apartheid*;

3. *Prend note avec satisfaction* du rapport présenté au Comité par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie³⁷ en sa capacité d'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance et encourage le Conseil dans les efforts résolus qu'il déploie pour l'élimination de l'*apartheid* du Territoire et l'accession à l'indépendance du peuple namibien;

4. *Félicite* le Comité de s'employer sans relâche à l'élimination de l'*apartheid* en Afrique du Sud et en Namibie et de toutes les formes de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, où qu'elle existe;

5. *Prend note avec satisfaction* de la décision que le Comité a prise de participer activement à l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale³⁸;

6. *Prie* le Secrétaire général d'étudier les possibilités de publier en tant que publications des Nations Unies les deux études que le Comité a établies au sujet des articles 4³⁹ et 7⁴⁰ de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

7. *Se félicite* des efforts du Comité visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des minorités nationales ou ethniques, des personnes appartenant à ces minorités et des populations autochtones, partout où une telle discrimination existe, et à assurer le plein respect de leurs droits de l'homme par l'application des principes et des dispositions de la Convention;

8. *Se félicite en outre* des efforts du Comité visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des travailleurs migrants et de leurs familles, à promouvoir leurs droits sur une base non discriminatoire et à réaliser leur

³¹ Résolution 2106 A (XX), annexe.

³² A/39/459.

³³ Voir résolution 38/14.

³⁴ Résolution 2106 A (XX), annexe.

³⁵ Résolution 38/14, annexe.

³⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 18 (A/39/18 et Corr.1)

³⁷ CERD/C/101/Add.7.

³⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 18 (A/39/18 et Corr.1), par. 591

³⁹ A/CONF.119/10.

⁴⁰ A/CONF.119/11.